

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1945 RECONDUISANT LES INTERDICTIONS
PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1926 ADOPTÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 29 DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES***

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1926 concernant un contrôle provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du réseau d'égout unitaire a été adopté en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1926 cessera prochainement de produire ses effets;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction établie par ce règlement demeure nécessaire afin d'éviter que des interventions n'engendrent des besoins excédant la capacité des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* permet de reconduire une telle interdiction au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les dispositions prévues à son *Attestation d'assainissement municipale* (AAM);

CONSIDÉRANT QUE la Ville prévoit des investissements majeurs dans plusieurs secteurs afin de séparer le réseau unitaire existant par un réseau d'égouts pluvial et sanitaire, afin de réduire les débordements et de satisfaire aux exigences du *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 28 juillet 2026 et qu'une présentation du règlement a été effectuée au même moment;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 RECONDUCTION

Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales*, le présent règlement reconduit les interdictions prévues au règlement numéro 1926.

Cette reconduction prend effet dès l'expiration du règlement numéro 1926.

ARTICLE 2 EFFET PROVISOIRE

Le présent règlement a un caractère provisoire et cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la prise d'effet de la reconduction prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1945 RECONDUISANT LES INTERDICTIONS
PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1926 ADOPTÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 29 DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES***

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 28 juillet 2026
Présentation du projet de règlement le 28 juillet 2026
Adoption du règlement le 4 août 2026
En vigueur et publié conformément à la Loi le 5 août 2026

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE